Rapport annuel de gestion 2011-2012

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ce rapport est disponible dans le site Web de la Commission
québécoise des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante :
www.cqlc.gouv.qc.ca.

Le masculin générique est utilisé afin d'alléger le texte
et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
ISBN : 978-2-550-65667-8 (imprimé)
978-2-550-65668-5 (PDF)
© Gouvernement du Québec

L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la CQLC ou avec son consentement.

Ce document est imprimé à l'aide d'encres écologiques sur du papier composé de fibres recyclées.

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'administration publique et à la Loi sur le système correctionnel du Québec, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2011-2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,

ORIGINAL SIGNÉ

Stéphane Bergeron
Québec, octobre 2012

Monsieur Stéphane Bergeron
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le Rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Les réalisations présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement manifesté par tout le personnel et par les membres de la Commission pour en faire une institution toujours plus performante, et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider ses données, le rapport annuel de gestion de la Commission décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques. Il présente un rappel de ses réalisations et contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

La présidente,

ORIGINAL SIGNÉ

Me Solange Ferron
Québec, octobre 2012

Table des matières

Faits saillants 11

Partie I
Présentation de la Commission 13

1. La mission et les valeurs 13
2. Les personnes visées 13
3. L'environnement juridique 14
4. Les mesures de mise en liberté sous condition 14
   - *La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle* 15
   - *La libération conditionnelle* 15
   - *La permission de sortir pour visite à la famille* 15
5. La gestion de la mise en liberté sous condition 16
6. La structure administrative et l'organigramme 16

Partie II
Résultats liés aux objectifs stratégiques 2008-2011 19

1. La cohérence 19
   - *L'établissement et la mise à jour des procédures de travail* 20
   - *Le soutien, la sensibilisation et la formation des partenaires et autres acteurs du système judiciaire* 20
   - *La participation à des tables de concertation* 21
   - *L'évolution et l'intégration des systèmes informatiques* 21
   - *La gestion des programmes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de permission de sortir pour visite à la famille* 22
2. La qualité décisionnelle 22
   - *Les mécanismes de contrôle et d'assurance qualité* 23
   - *La formation et la sensibilisation* 23
   - *La production d'outils de travail pour le personnel, les commissaires et les partenaires* 23
3. La transparence décisionnelle 24
   - *La participation des victimes* 25
   - *L'accès aux décisions* 25
4. L'information du public 26

Partie III
Ressources 27

1. Les ressources humaines 27
2. Les ressources financières 28

Table des matières (suite)

Partie IV
Données statistiques 29

1. Les données statistiques sur l'ensemble des décisions 29
2. Les données statistiques sur l'ensemble des programmes 31
3. Les taux de report 32
4. Le taux d'absence de récidive 33
5. Les données relatives aux victimes 34

Partie V
Exigences législatives et gouvernementales 35

1. L'éthique 35
2. La politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration 35
3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 35
4. La diversité culturelle 36
5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec 37
6. Le développement durable 37
7. Le bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail 39

Annexe

1. Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission 41

Liste des tableaux

Tableau 1	Sommaire de l'effectif autorisé	27
Tableau 2	Représentation du personnel féminin	27
Tableau 3	Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées	28
Tableau 4	Taux d'embauche par groupe cible	28
Tableau 5	Budget de dépenses réelles	28
Tableau 6	Sommaire des décisions	30
Tableau 7	Sommaire des décisions générales	31
Tableau 8	Répartition des octrois, refus et renonciations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle	31
Tableau 9	Taux d'absence de récidive	33
Tableau 10	Communication avec les victimes	34
Tableau 11	Victimes jointes	34
Tableau 12	Communication de renseignements	34

Faits saillants

Au cours de l'exercice 2011-2012, la Commission s'est investie pour mieux informer ses partenaires, les intervenants du système de justice pénale et ses clientèles. Parmi les initiatives à souligner, mentionnons la réalisation d'un dépliant à l'intention des personnes contrevenantes, la diffusion d'une capsule vidéo en collaboration avec Éducaloi, la présentation de la Commission à différentes tribunes et la distribution de divers outils de travail.

L'année a également été marquée par le renouvellement du mandat de 31 commissaires conformément au processus de renouvellement et de sélection approuvé par le ministre et en application depuis plus de cinq ans. Au cours de l'année, la Commission a amorcé des démarches en vue de tenir un concours de sélection de personnes aptes à être nommées commissaires à temps plein ou à temps partiel. Dans le cadre de ces démarches, la Commission a développé, en collaboration avec l'École nationale d'administration publique, un profil de compétences qui précise les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la fonction de commissaire. Cet important outil servira à encadrer le recrutement, la formation et l'évaluation des membres de la Commission.

Enfin, il est important de signaler que, pour une deuxième année consécutive, les taux de report de séance continuent de baisser. La Commission est heureuse de constater que ses échanges réguliers avec la Direction générale des services correctionnels du Québec, afin d'assurer l'optimisation des processus respectifs dans le cadre de la Loi sur le système correctionnel du Québec, portent des fruits. De même, la Commission continue de collaborer avec le Protecteur du citoyen dans ce dossier tout comme dans celui des renonciations.

La présidente,

M[e] Solange Ferron

partie I

Présentation de la Commission

1. La mission et les valeurs

La Commission décide, en toute indépendance et impartialité, de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial. Conformément à la Loi sur le système correctionnel du Québec (la Loi), elle prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible[1] au sujet des personnes contrevenantes. Elle contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

Elle exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui l'encadrent. La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application. De même, toute forme de mise en liberté sous condition constitue un privilège et non un droit.

En vertu de sa loi constitutive, la Commission est tenue de respecter certaines valeurs fondamentales :

- la protection de la société;
- la motivation et la capacité de la personne contrevenante à se réinsérer socialement;
- le respect des droits des victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- l'égalité des droits et l'équité procédurale;
- le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

2. Les personnes visées

Les personnes visées par l'action de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adultes, et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les victimes d'actes criminels.

1. Articles 19 et 119 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

3. L'environnement juridique

En 1977, un amendement était apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désiraient de créer leur propre commission des libérations conditionnelles. La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a donc été créée en 1978, lorsqu'a été adoptée, par l'Assemblée nationale du Québec la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. L-1.1), laquelle a été remplacée, le 5 février 2007, par la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1). Actuellement, seules deux provinces, soit le Québec et l'Ontario, ont institué des commissions provinciales. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada, tribunal administratif indépendant, qui exerce la compétence à l'égard de toutes les sentences.

Les activités de la Commission québécoise des libérations conditionnelles sont encadrées par diverses lois, à savoir :

- la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- la Loi sur la justice administrative;
- la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale);
- la Charte des droits et libertés de la personne;
- la Charte canadienne des droits et libertés (loi fédérale);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- la Loi sur l'administration publique;
- la Loi sur l'administration financière.

Par la nature de ses activités, la Commission contribue à la cohérence du système de justice pénale. L'article 2 de la Loi sur le système correctionnel du Québec lui impose de respecter les décisions rendues par les tribunaux, et c'est dans cet esprit qu'elle doit s'acquitter de ses obligations dans le cadre de son mandat. Pour ce faire, lorsqu'elle étudie le dossier d'une personne contrevenante, elle est tenue de prendre en considération une série de renseignements, dont ceux qui sont énumérés à l'article 19 de la Loi, afin de rendre des décisions éclairées.

4. Les mesures de mise en liberté sous condition

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées dans un établissement de détention provincial pour une peine de six mois et plus. La Loi prévoit trois types de programmes selon lesquels une personne contrevenante peut bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

La Loi prévoit différentes modalités pour chacune de ces mesures, mais elles sont soumises aux mêmes critères d'analyse, que les commissaires doivent appliquer à chacun des dossiers qu'ils étudient.

Ces critères comprennent au premier chef [2]

- la protection de la société au regard du risque de récidive;
- le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante.

D'autres critères sont également appliqués, entre autres :

- le respect des décisions des tribunaux;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard des conséquences de son infraction sur la victime et sur la société;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle [3]

Une personne contrevenante peut présenter une demande écrite pour être entendue afin de bénéficier d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à compter du sixième de sa peine. Si elle est octroyée, la durée de cette permission ne peut excéder 60 jours.

Une telle demande doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents et la description d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche amorcée par la personne contrevenante.

La décision d'octroyer ou de refuser une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est prise à la suite de l'étude minutieuse du dossier de la personne contrevenante [4] et à la comparution de cette dernière devant deux membres de la Commission.

La libération conditionnelle [5]

Une personne contrevenante ayant purgé le tiers de sa peine d'incarcération devient admissible à une libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La décision d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle est également prise à la suite de l'étude minutieuse du dossier de la personne contrevenante et à la comparution de cette dernière devant deux membres de la Commission.

La permission de sortir pour visite à la famille [6]

Conformément à la Loi, la permission de sortir pour visite à la famille est une mesure qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures.

À noter que la demande de bénéficier d'une permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même analyse du risque que les deux autres programmes et que l'attribution de ce privilège doit favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

---

2. Article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.
3. Articles 135 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.
4. L'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec indique les documents qui doivent être rendus disponibles dans tous les cas à des fins de consultation par les membres au cours de l'étude du dossier de la personne contrevenante.
5. Articles 143 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.
6. Articles 140 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.

5. La gestion de la mise en liberté sous condition

La personne contrevenante qui se voit octroyer une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions imposées par la Commission. Lorsque les commissaires accordent une mise en liberté sous condition, ils s'appuient sur un ensemble de renseignements qui leur permettent de considérer d'abord que ladite personne ne représente pas un risque pour la société et qu'elle présente les aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mise en liberté sous condition doit non seulement respecter les conditions qui lui sont imposées, mais également s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition pourra être révoquée. Il est important de souligner que la libération conditionnelle s'applique jusqu'à la fin de la peine (3/3), alors qu'en l'absence de cette mesure et en vertu de la Loi, une personne contrevenante aura généralement purgé la totalité de sa peine légale aux deux tiers de celle-ci.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté sont assurés par les Services correctionnels du Québec. Si celle-ci ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera, de ce fait, réincarcérée. La Commission a le pouvoir de révoquer une mesure de mise en liberté sous condition et de maintenir l'incarcération de la personne contrevenante.

6. La structure administrative

Conformément à la Loi sur le système correctionnel du Québec, la Commission est composée :

- d'une présidente qui est membre de la Commission en plus d'être chargée de l'administration et de la direction générale de l'organisme;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par la présidente;
- d'au plus douze membres à temps plein, dont la présidente et le vice-président, qui siègent sur tout le territoire du Québec pour tous les types de séance et qui sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;
- de membres à temps partiel qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont répartis sur tout le territoire du Québec;
- de membres issus de la communauté, qui proviennent des différentes régions administratives du Québec déterminées par règlement. Ils représentent la communauté dans laquelle ils siègent et sont reconnus pour leur engagement social dans leur milieu.

L'organigramme

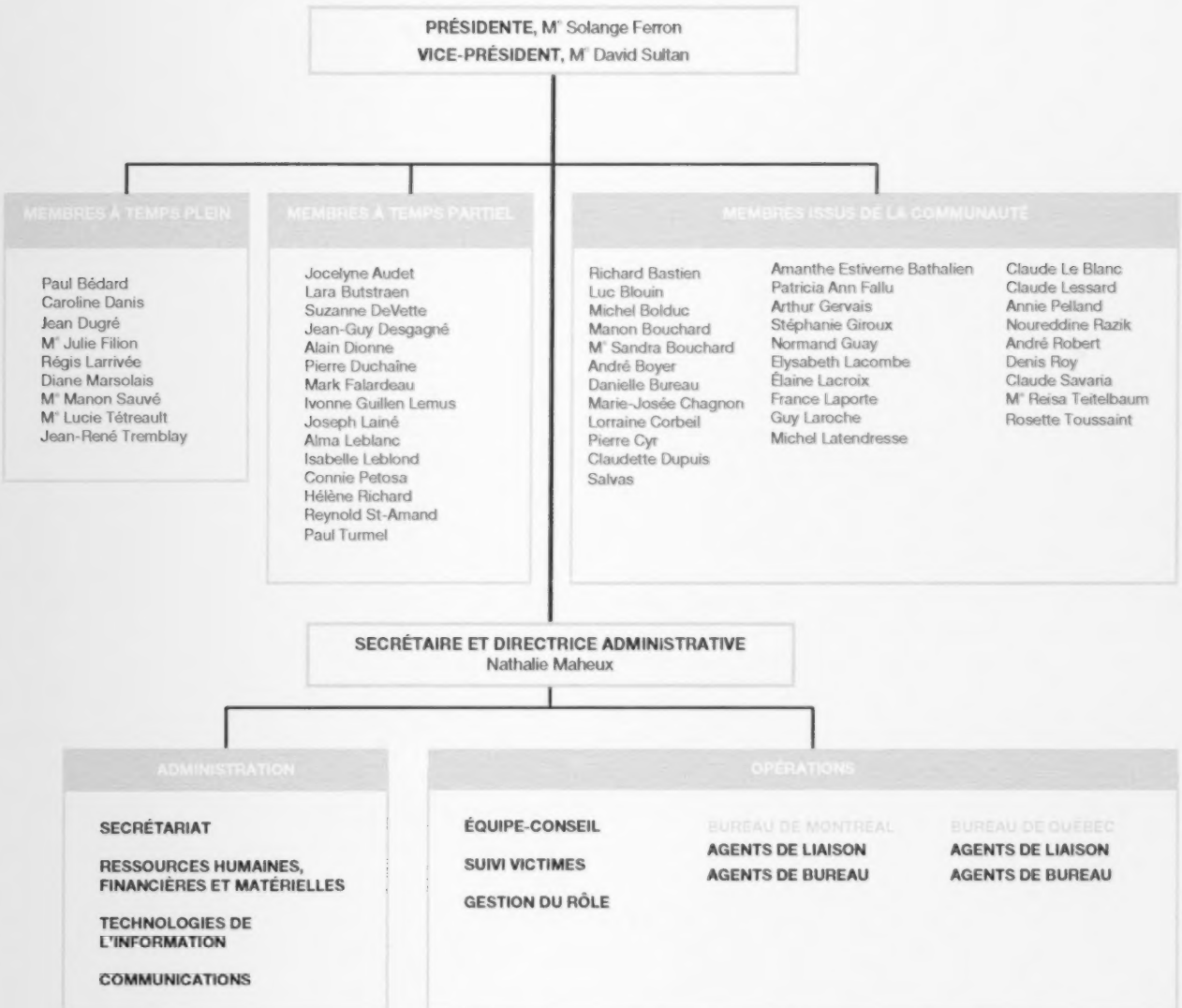

partie II

Résultats liés aux objectifs stratégiques 2008-2011

Le plan stratégique 2008-2011 de la Commission, réalisé conformément à la Loi sur l'administration publique, s'articule autour de quatre enjeux : la cohérence, la qualité décisionnelle, la transparence décisionnelle et l'information du public.

La Commission a prolongé d'une année son plan stratégique afin d'en compléter la mise en œuvre et de finaliser la prochaine planification stratégique. La présente partie contient le bilan des mesures prises et des résultats atteints dans le cadre des objectifs du plan stratégique 2008-2011.

1. La cohérence

Les décisions rendues par la Commission concernent la gestion de la peine. Ces décisions doivent être conformes aux conditions imposées par les tribunaux et tenir compte des évaluations et des interventions des différents acteurs du système judiciaire.

Afin d'assurer la cohérence des processus de mise en liberté sous condition, la Commission met en place des moyens de concertation et de collaboration administrative avec ses principaux partenaires.

Objectif

Poursuivre l'intégration de la gestion de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, de la libération conditionnelle et de la permission de sortir pour visite à la famille.

Cibles

Révision de l'organisation du travail à l'administration et aux opérations	Développement des technologies de l'information nécessaires à la mise en application et au suivi de la Loi	Mise en application de la permission de sortir

Indicateurs

Mise à jour annuelle des procédures administratives et opérationnelles Réalisation d'activités et conception d'outils [7]	Évolution et intégration des systèmes informatiques	Comparaison du nombre de demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de demandes pour visite à la famille

7. Nouvel indicateur.

Résultats

L'établissement et la mise à jour des procédures de travail

Dans le but d'uniformiser ses pratiques et d'assurer la qualité des suivis administratifs, la Commission a produit un guide à l'intention de son personnel de soutien. On y décrit les étapes à suivre et les tâches à accomplir pour la gestion des programmes et des activités. Ce guide est devenu un outil de référence et est désormais utilisé pour la formation du nouveau personnel. Il tient compte des opérations informatiques réalisées dans DACOR (système informatique des Services correctionnels du Québec). La Commission a également amorcé des travaux afin de se doter de guides pour les activités des secteurs de l'administration et des victimes.

Le soutien, la sensibilisation et la formation des partenaires et autres acteurs du système judiciaire

Les agents de liaison de la Commission ont effectué des visites régulières dans les établissements de détention. À l'échelle du Québec, ces agents ont réalisé plus d'une quarantaine d'interventions au cours desquelles ils ont offert des séances de formation et ont participé à des rencontres. Tout au long du dernier exercice, l'équipe de liaison a collaboré à la mise sur pied des équipes-dossier déployées dans certains établissements de détention. Ces équipes sont notamment responsables du suivi des processus en détention, lesquels ont des répercussions sur les activités de la Commission.

Les agents de liaison ont, en outre, assuré le suivi systématique des dossiers des personnes contrevenantes bénéficiant d'une mise en liberté sous condition. À cet effet, ils ont communiqué régulièrement avec les intervenants de la Direction des services professionnels correctionnels et avec les ressources communautaires afin que les décisions rendues par les commissaires soient bien comprises et qu'il y ait cohérence entre celles-ci et les mesures prises par les intervenants.

En collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada, la Commission a offert deux formations destinées aux intervenants des Services correctionnels du Québec : l'une sur la gestion des dossiers de libération conditionnelle de personnes contrevenantes potentiellement visées par des dispositions de la Loi sur l'immigration et l'autre, sur la protection des réfugiés. Cette dernière formation a permis de préciser l'encadrement juridique et administratif en vue d'assurer une meilleure systématisation des échanges entre les intervenants pour une prise de décision éclairée et diligente.

La Commission a entretenu, tout au long de l'année, des communications régulières avec les Services correctionnels du Québec, les établissements de détention, les services de probation et les centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces communications ont permis non seulement de mieux coordonner les actions de la Commission avec celles des intervenants travaillant auprès des victimes, mais aussi de partager les pratiques et de favoriser l'innovation dans les approches mises en place.

Au printemps 2011, deux sessions de formation ont été offertes à vingt-huit personnes désignées. Ces personnes qui travaillent au sein des Services correctionnels du Québec sont appelées à exercer certaines fonctions au nom de la Commission. Pour ce faire, elles doivent acquérir les connaissances nécessaires à la maîtrise de la Loi et des Règles de pratique de la Commission.

Enfin, la Commission a poursuivi ses efforts de sensibilisation et d'information auprès des différents acteurs du système de justice pénale; au cours de la dernière année, elle a offert des présentations :

- aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales de Montréal;
- au Protecteur du citoyen;
- au congrès de la Société de criminologie.

La participation à des tables de concertation

La Commission participe activement aux travaux de différentes tables de concertation.

- Le Comité de concertation des Services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Prévu par la Loi, ce comité est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du sous-ministre associé aux services correctionnels et de la présidente de la Commission. Il a pour mandat de faciliter l'harmonisation des pratiques, d'établir un programme de recherche, de mettre en place des programmes de formation continue et de favoriser la concertation pour la mise en œuvre de changements.
- Le Comité opérationnel des Services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ce comité a pour mandat de favoriser les échanges réguliers entres les deux institutions dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les travaux de ce comité consistent également à assurer le suivi des recommandations d'un rapport de la Direction de la vérification interne, des enquêtes et des inspections concernant la circulation de l'information entre les Services correctionnels du Québec et la Commission.
- Les Tables de prestation de services de la région de Montréal et de la région de Laval, des Laurentides et de Longueuil. Composées de représentants des diverses unités des Services correctionnels du Québec et des établissements de détention des régions concernées, d'un représentant de la Commission ainsi que de dirigeants d'organismes communautaires, ces tables sont un lieu privilégié pour partager de l'information, pour orienter et pour mobiliser les principaux intervenants.
- Le Comité intersectoriel de consultation, d'orientation et de suivi du Projet de développement des actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale. Ce comité est composé de représentants provenant de milieux communautaires, des ministères de la Sécurité publique et de la Justice ainsi que de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Il a pour objectif de développer des mécanismes intersectoriels destinés à améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale. La participation de la Commission aux travaux de ce comité permet de concerter les efforts de tous ceux qui interviennent pour améliorer la sécurité de ces victimes. La Commission participe aussi à la préparation du plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle.

L'évolution et l'intégration des systèmes informatiques

Implanté en 2008, le système de gestion des libérations conditionnelles est devenu un outil indispensable tant pour le personnel de la Commission que pour ses membres et sa direction. Son utilisation a favorisé l'uniformisation des pratiques et la systématisation de l'information versée au dossier des personnes contrevenantes. Au cours de la dernière année, la Commission a revu le processus de planification et de suivi du rôle afin d'en améliorer la distribution et de simplifier la gestion des changements. De nouvelles fonctions ont aussi été créées pour faciliter le suivi administratif et l'échange d'information entre le personnel et les membres de la Commission. Ces améliorations contribuent à structurer et à alléger les procédures de travail.

Le système de suivi des « activités victimes » a également été bonifié afin de soutenir la gestion des demandes de coordonnées. Des discussions ont été amorcées dans le but de permettre aux intervenants des Services correctionnels du Québec d'utiliser ce système pour le suivi de leurs activités.

La Commission a continué à collaborer aux travaux de réalisation du Système intégré d'information de justice (SIIJ). Dans le cadre de ce projet, la Commission est directement interpellée par deux volets soit : l'interface de la gestion des programmes de libération conditionnelle et le développement d'un module destiné à la gestion des activités reliées aux victimes. La Commission a mis sur pied un comité valideur qui a pour mandat de veiller à la cohérence des orientations prises à l'égard des activités et des systèmes de la Commission et de favoriser la concertation des différents intervenants. En mars 2012, le projet a été

suspendu par la présidente du Conseil du trésor. Lorsque les travaux reprendront, ils seront sous la gouvernance du ministère de la Sécurité publique qui est chargé de la réalisation de Sentinelle (système des Services correctionnels du Québec).

La gestion des programmes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de permission de sortir pour visite à la famille

La Commission a réalisé un dépliant d'information à l'intention des personnes contrevenantes. La diffusion de ce nouvel outil de communication devrait mieux renseigner les personne contrevenantes quant aux programmes de permission de sortie. Les agents de liaison de la Commission ont élaboré une stratégie de distribution spécifique aux réalités de chaque établissement de détention.

La Commission produit mensuellement des tableaux statistiques faisant état de ses activités. Plus précisément, des données relatives aux demandes de permission de sortir ainsi qu'aux renonciations et aux reports en libération conditionnelle sont systématiquement partagées avec les Services correctionnels du Québec et avec le Protecteur du citoyen. Elles servent de base aux discussions dans le cadre des travaux du comité opérationnel Services correctionnels-CQLC.

2. La qualité décisionnelle

Les décisions de la Commission sont fondées sur une évaluation du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante. À cette fin et conformément à l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la Commission doit pouvoir disposer de tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de décision éclairée. De plus, conformément à l'article 157 de la Loi, la Commission doit rendre avec diligence une décision écrite et motivée. Cette exigence se retrouve également à l'article 8 de la Loi sur la justice administrative qui prévoit qu'une décision défavorable doit être motivée.

Objectifs

S'assurer que la Commission dispose, en temps opportun, de toute l'information nécessaire à la prise de décision.

Optimiser les connaissances sur les caractéristiques de la population carcérale.

Développer un partenariat de recherche avec les Services correctionnels du Québec et les universités.

Cibles

Mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité décisionnelle

Formation continue des commissaires et du personnel aux réalités d'une population carcérale en constante évolution

Participation au Comité de concertation des Services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles prévu dans la Loi

Indicateurs

Nombre de contrôles sur une base annuelle

Outils de travail mis à la disposition du personnel

Nombre de séances de formation continue offertes aux membres et au personnel

Les mécanismes de contrôle et d'assurance qualité

Une vigilance est exercée à tous les niveaux du personnel pour signaler les situations, les activités ou les décisions qui doivent être portées à l'attention de la direction pour discussion, ou encore, pour faire l'objet d'une démarche visant à améliorer les pratiques. Ainsi, au fil des années, la Commission a déployé des stratégies de travail et a mis au point des outils qui ont produit des résultats tangibles, par exemple :

- L'élaboration d'un canevas décisionnel favorisant une démarche structurée et des décisions motivées;
- La remise au rôle systématique des dossiers de report dans les 30 jours, cela afin de s'assurer d'un suivi rapide de la part de l'ensemble des intervenants;
- La production et la diffusion de portraits statistiques permettant de sensibiliser les membres du comité opérationnel SCQ-CQLC, de recenser les problématiques, et de cibler des mesures de suivi. Cette initiative a favorisé, dans certains établissements de détention, la révision des processus de travail et une meilleure liaison avec la Commission.

Au cours de la dernière année, la Commission a revu l'ensemble des conditions de remise en liberté afin de les harmoniser avec celles généralement imposées par les tribunaux. Cette initiative vise à faciliter la gestion de la surveillance et à circonscrire le risque de façon plus adéquate.

La formation et la sensibilisation

La formation constitue pour la Commission un enjeu majeur. À cet égard, elle a exploré et mis en place diverses approches dans les dernières années :

- réunions;
- formation générale;
- formation en ligne;
- formation informatique personnalisée;
- site extranet.

Au cours du dernier exercice, les commissaires à temps plein ou à temps partiel se sont réunis à neuf reprises dans le cadre de rencontres cliniques. On y a, entre autres, présenté les outils d'évaluation du risque, le programme de surveillance accrue et les nouveaux programmes thérapeutiques. Ces rencontres constituent le forum idéal afin d'assurer, par le biais d'échanges et de présentations, que les concepts et les principes juridiques devant guider les commissaires dans leur pratique, soient mis à jour, intégrés et appliqués.

La Commission a également élaboré, en collaboration avec l'ENAP (École nationale d'administration publique), un profil de compétences qui décrit l'ensemble des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'exercice de la fonction de commissaires. Ce profil vise à véhiculer une vision commune des habiletés et des comportements attendus, et il sera utilisé pour l'élaboration d'un plan de formation continue ainsi qu'à des fins d'évaluation des membres de la Commission.

La production d'outils de travail pour le personnel, les commissaires et les partenaires

Différents outils ont été conçus et mis à la disposition du personnel, des commissaires et des partenaires de la Commission afin de leur permettre de contribuer plus efficacement à sa mission. En 2011-2012, la Commission a notamment produit de nouveaux outils qui ont pour objectifs :

- de guider les intervenants relativement aux délais qui s'appliquent à certaines séances;
- d'illustrer la place de la Commission dans le processus judiciaire;
- de préciser le mandat, les responsabilités et les activités de la Commission;
- de présenter les programmes de remise en liberté sous condition;
- de préciser les responsabilités et encadrer le travail des personnes désignées pour agir au nom de la Commission, en milieu ouvert et fermé.

3. La transparence décisionnelle

La Loi sur le système correctionnel du Québec, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, permet aux victimes et au public d'avoir accès aux décisions rendues par la Commission. Cet accès est régi par des dispositions particulières, mais le principe général de transparence décisionnelle est considéré comme essentiel par la Commission, et celle-ci a pour objectif de le favoriser. En vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la Commission doit prendre les mesures « possibles » pour joindre les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale et leur communiquer les renseignements suivants :

- la date à laquelle la personne contrevenante devient admissible à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, et à une libération conditionnelle;
- la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle;
- les conditions qui y sont rattachées;
- la destination de la personne contrevenante après sa sortie;
- les décisions rendues par la Commission à l'égard des personnes contrevenantes[8].

Les autres victimes peuvent avoir accès aux mêmes renseignements que celles qui ont subi une agression sexuelle ou de la violence conjugale, et ce, sur demande écrite à la Commission.

La Loi prévoit également qu'une victime peut transmettre des représentations écrites à la Commission, lesquelles sont prises en considération dans le cadre de l'étude du dossier d'une personne contrevenante. À cet effet, la Commission doit notamment tenir compte du degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard des conséquences de son infraction sur la victime[9].

Objectifs

Favoriser la participation des victimes aux processus décisionnels de mise en liberté sous condition.

Mettre en place des mécanismes permettant d'assurer aux victimes et au public l'accès aux décisions.

Cibles

Susciter la participation des victimes aux processus décisionnels de mise en liberté sous condition avec l'aide des CAVAC et d'autres organisations travaillant auprès de ces personnes	Mettre en place des mécanismes internes permettant de joindre les victimes pour leur transmettre les renseignements et les décisions de la Commission	Permettre au public l'accès aux décisions, lorsque la demande est conforme aux règles d'accès à l'information

Indicateurs

Comparaison du nombre annuel de victimes faisant des représentations écrites à la Commission	Comparaison du nombre annuel de victimes jointes pour la transmission de renseignements et des décisions de la Commission	Comparaison du nombre annuel de demandes présentées par le public

8. Article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.
9. Article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

La participation des victimes

Afin d'informer les victimes visées par la Loi, la Commission a établi une organisation du travail efficace, a conçu des outils et a conclu des ententes de collaboration avec différents partenaires. La Commission est également active au sein de différents comités interministériels en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Les interventions menées afin de renseigner les victimes quant à leur droit d'accès à certains renseignements semblent avoir produit des résultats tangibles dans la mesure où de plus en plus de victimes participent au processus relatif à la mise en liberté sous condition d'une personne contrevenante.

Pendant l'exercice 2011-2012, la Commission a réussi à joindre 91,7 % des victimes visées par la Loi, soit 879 des 959 victimes. Le nombre de victimes ayant formulé des représentations écrites ou des demandes d'obtention de renseignements s'élève à 408.

L'accès aux décisions

La Commission transmet généralement sur support papier les documents demandés dans le cadre de demandes d'accès à l'information. Des repiquages audio des séances peuvent également être communiqués aux personnes contrevenantes concernées.

Au cours de l'exercice 2011-2012, la Commission a traité 118 demandes d'accès comparativement à 132 en 2010-2011. Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais imposés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Des 118 demandes, 93 ont été acceptées; 25 l'ont été partiellement, et aucune n'a été refusée. Parmi ces demandes :

- 64 concernent les renseignements personnels;
- 1 concerne les documents administratifs de la Commission;
- 30 proviennent de victimes ayant demandé copie d'une décision concernant leur agresseur;
- 23 proviennent des médias.

La Commission a également traité deux demandes de rectifications au cours de la dernière année. Celles-ci ont fait l'objet d'un refus et d'un enregistrement conformément à l'article 91 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En outre, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information ni de mesures d'accommodement raisonnable.

4. L'information du public

Objectif

Développer une approche et des mécanismes de communication permettant de mieux faire connaître les tenants et les aboutissants de la mise en liberté sous condition et le fonctionnement de la Commission.

Cibles

Améliorer des outils d'information grand public

Indicateurs

Enrichissement du contenu du site Web et autres initiatives de communication

Au cours de l'année 2011-2012, la Commission :

- a tenu un kiosque d'information dans le cadre du salon Visez droit qui a eu lieu à Montréal du 4 au 7 avril 2011. Cette activité, à laquelle la Commission participe depuis quelques années, offre une occasion de visibilité et de sensibilisation du grand public à la mission de la Commission.
- a réalisé un dépliant d'information à l'intention des personnes contrevenantes. Ce dépliant, mis à la disposition des services correctionnels, a été distribué à plus de 11 000 exemplaires dans les établissements de détention. Imprimé en français, en anglais, en inuktitut, en vietnamien et en espagnol, il renseigne les personnes contrevenantes sur les programmes de mises en liberté prévus à la Loi et leur permet de se préparer en vue d'une séance devant la Commission.
- a collaboré avec Éducaloi à la réalisation d'une capsule vidéo traitant de la libération conditionnelle. Cette capsule est actuellement diffusée sur les sites Web d'Éducaloi et de la Commission. Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui s'est donné pour mission d'informer les Québécois de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.
- a pris part à la refonte du dépliant d'information destiné aux victimes d'un acte criminel. La mise à jour de ce dépliant a pour objectif de vulgariser les contenus et de regrouper les deux formulaires s'adressant aux victimes, de manière à simplifier la consultation de l'information et à faciliter les démarches de certaines catégories de victimes.

Entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012, la Commission a répondu, dans les délais fixés dans sa Déclaration de services aux citoyens, à 62 demandes d'information reçues sur son site Web.

partie III

Ressources

1. Les ressources humaines

Tableau 1 Sommaire de l'effectif autorisé

CATÉGORIE D'EMPLOI	2011-2012	2010-2011
Dirigeants, membres d'organismes (à temps plein) et cadres supérieurs	12	12
Professionnels	14	14
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	21	21
Effectif utilisé	40	42
TOTAL DE L'EFFECTIF AUTORISÉ	47	47

En plus de l'effectif autorisé, la Commission compte 15 membres à temps partiel et 30 membres issus de la communauté. Pour l'année 2011-2012, elle ne dénombre aucun départ à la retraite .

Tableau 2 Représentation du personnel féminin

CATÉGORIE	Effectif total	Hommes (n^{bre})	Femmes (n^{bre})	Femmes (%)
Membres à temps plein (y inclus présidente et vice-président)	11	5	6	55
Membres à temps partiel	15	7	8	53
Membres issus de la communauté	30	14	16	53
Cadres supérieurs	1	0	1	100
Professionnels	13	6	7	54
Techniciens et personnel de bureau	21	1	20	95

Tableau 3 Représentation des membres des communautés culturelles, anglophone, autochtones et personnes handicapées

CATÉGORIE	Nombre
Effectifs totaux[10]	91
Communautés culturelles et anglophone	12
Autochtones	1
Personnes handicapées	1

Les données ci-dessus comprennent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté ainsi que tout le personnel de la Commission. Ce tableau reflète la diversité de l'effectif dans tous les champs d'activité de la Commission, et ce, tant chez le personnel administratif que parmi les commissaires nommés par décret du gouvernement.

Tableau 4 Taux d'embauche par groupe cible

CATÉGORIE	Embauche totale 2011-2012	Nombre de personnes issues de groupes cibles embauchées en 2011-2012			
		Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées
Permanents	2	1	-	-	-
Occasionnels	5	2	-	-	-
Étudiants	3	1	-	-	-
Stagiaires	0	-	-	-	-

Ce tableau fait état de l'embauche de nouveaux employés permanents, occasionnels, étudiants et stagiaires en provenance des groupes cibles. Les données colligées excluent les commissaires.

Les activités de formation

En 2011-2012, la Commission a consacré 18 600 $ à des activités de formation, ce qui représente 0,7 % de sa masse salariale. Afin d'atteindre les cibles du plan de réduction des dépenses du gouvernement du Québec, la Commission s'est abstenue d'organiser une formation générale en 2011-2012. Cette décision a permis une réduction significative des dépenses de formation. Les activités ont été axées sur de la formation spécialisée à l'intention des commissaires et du personnel.

2. Les ressources financières

Tableau 5 Budget de dépenses réelles (en milliers de dollars[11])

2011-2012		2010-2011
Budget	Dépenses	Dépenses
4 898,9	4 028,6	4 201,5

10. Ce chiffre comprend, en plus des effectifs indiqués au tableau 1, les membres commissaires à temps partiel ainsi que ceux issus de la communauté.
11. Les sommes indiquées excluent les dépenses en immobilisation.

partie IV

Données statistiques

La Commission traite les dossiers des personnes contrevenantes incarcérées dans des établissements de détention provinciaux, qui purgent une peine de six mois à deux ans moins un jour. Au cours de l'année 2011-2012, 3 385 personnes sont devenues admissibles à l'un des programmes de mise en liberté sous condition administrés par la Commission. Parmi ces personnes, 1 733 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 1 652 personnes ont été visées par une ou plusieurs décisions.

1. Les données statistiques sur l'ensemble des décisions

Les membres de la Commission ont rendu 3 570 décisions dans le cadre des trois programmes que celle-ci administre.

À noter que de nombreuses décisions de nature administrative (720 en 2011-2012) sont également rendues. Elles concernent, plus particulièrement, l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle. Il peut s'agir également d'autorisations à effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada ou de rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en cas de libération conditionnelle.

Au cours de l'année 2011-2012, la Commission a rendu 4 290 décisions.

Tableau 6 Sommaire des décisions

Programmes	Décisions	2011-2012	2010-2011
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	300	349
	Refus	177	143
	Report	127	133
	Demande de renouvellement	90	72
	Révision/ Postsuspension	47	45
	TOTAL	**741**	**742**
Libération conditionnelle	Octroi	797	879
	Refus	855	938
	Report	770	1 019
	Révision/ Postsuspension	364	406
	TOTAL	**2 786**	**3 242**
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	2	5
	Refus	40	47
	Report	0	0
	Révision	1	3
	TOTAL	**43**	**55**
TOTAL DES DÉCISION GÉNÉRALES		**3 570**	**4 039**

Décisions de nature administrative		
Autorisation de déplacement	16	16
Recevabilité des demandes de révision (permission de sortir et libération conditionnelle)	125	114
Recevabilité des demandes de nouvel examen	68	55
Rapport d'événement [12]	511	461
TOTAL DES DÉCISIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE	**720**	**646**
TOTAL DES DÉCISIONS [13]	**4 290**	**4 685**

12. Rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en cas de libération conditionnelles. L'analyse et la décision qui en découle sont généralement prises par un professionnel de la Commission.
13. Au-delà des décisions indiquées ici, la Commission est appelée à prendre de nombreuses décisions relatives aux modifications de conditions dans le cas de personnes contrevenantes bénéficiant déjà d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle. Le système DACOR ne permet pas de comptabiliser le nombre de décisions rendues à cet effet, mais ces opérations sont exécutées de façon journalière.

Tableau 7 Sommaire des décisions générales

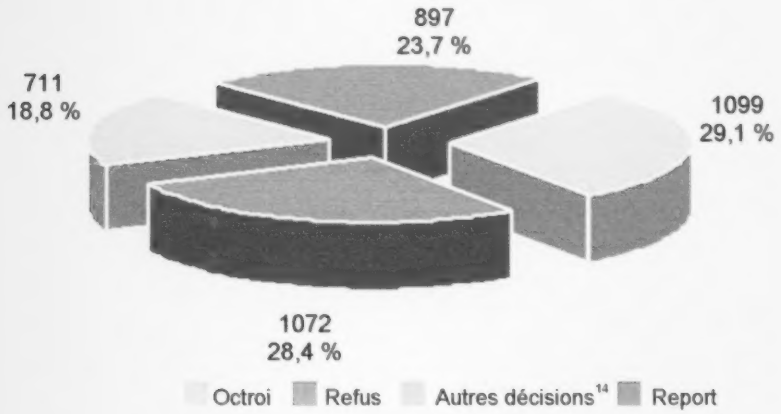

On constate pour l'année 2011-2012, une légère baisse du nombre de décisions rendues par la Commission. Cette baisse s'explique, entre autres, par une diminution du nombre de personnes admissibles qui est passé de 3 631 en 2010-2011 à 3 385 cette année.

2. Les données statistiques sur l'ensemble des programmes

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et la libération conditionnelle

Tableau 8 Répartition des octrois, refus et renonciations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle

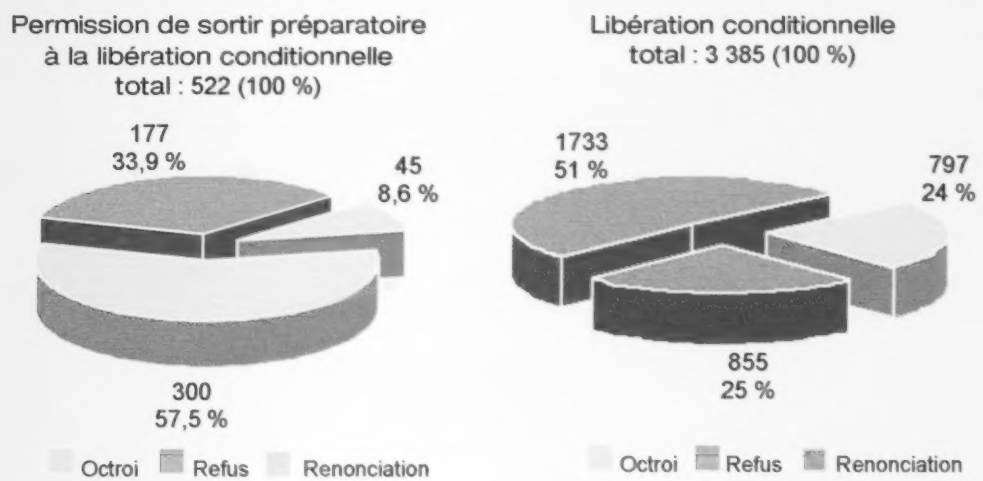

14. Ce total inclus les demandes de nouvel examen, les décisions de révision et de post-suspension, les autorisations de déplacement, les analyses de recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen. Aux fins de ce tableau, les décisions relatives au rapports d'événement ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne sont généralement pas prises par les commissaires.

La Commission présente, pour ces deux programmes, des taux d'octroi et de renonciation très différents. Les modalités prévues par la Loi pour avoir accès à ces deux mesures expliquent en bonne partie les différences apparentes relativement aux taux d'octroi et de renonciation. En effet, une personne contrevenante est automatiquement admissible à une séance en libération conditionnelle alors que, dans le cas de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle, elle doit présenter une demande écrite à la Commission. Dans les deux cas, elle devra toutefois préparer un plan de sortie actualisé qu'elle présentera aux membres de la Commission au moment de la séance.

La renonciation est une déclaration écrite et faite de plein gré par laquelle une personne contrevenante renonce à son droit à une séance ou à un examen de son cas par la Commission. Sur un total de 3 385 personnes admissibles à la libération conditionnelle, le nombre de renonciations au cours de l'exercice 2011-2012 a encore augmenté par rapport à celui de l'exercice 2010-2011, passant à 1 733, soit 51,2 % comparativement à 50,5 %. Le phénomène de l'augmentation du taux de renonciation est également observé auprès des personnes contrevenantes relevant de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. À la demande du Protecteur du citoyen, la Commission a revu son formulaire de renonciation et y a intégré des renseignements permettant à la personne contrevenante de mieux comprendre les conséquences d'une renonciation. À noter que seulement 6,7 % des personnes contrevenantes renoncent pendant une séance devant la Commission. La vaste majorité des renonciations se fait avant la convocation de la personne contrevenante à une séance ou, encore, entre la date de réception de la convocation et celle de la séance.

La permission de sortir pour visite à la famille

Une demande de permission de sortir pour visite à la famille ne peut être présentée qu'à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle. La Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit que la Commission doit, lorsqu'elle analyse une telle demande, tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale.

Au cours de l'exercice 2011-2012, parmi les 42 personnes contrevenantes qui ont présenté une demande de permission de sortir pour visite à la famille, 40 se sont vu refuser cette sortie, deux ont obtenu la permission demandée.

3. Les taux de report

Les reports font souvent appel à des principes de justice fondamentale ou d'équité procédurale qui empêchent la Commission de procéder dans la mesure où elle doit se conformer aux diverses dispositions législatives qui encadrent son mandat.

Les reports les plus fréquents peuvent se regrouper en trois grandes catégories :

- ceux qui sont inévitables en raison des lois qui encadrent l'action de la Commission;
- ceux qui impliquent le manque de certains renseignements exigés par l'article l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- ceux qui résultent de l'impossibilité de procéder à la suite de la constatation, par les membres siégeant en séance, que certains éléments essentiels à la concrétisation du projet de sortie de la personne contrevenante n'ont pas été complétés ou manquent d'exactitude.

La Commission consigne dans un tableau de classification toutes les décisions de report. Ce tableau, qui permet de circonscrire et d'identifier les problématiques relatives aux reports, est transmis aux Services correctionnels du Québec et au Protecteur du citoyen.

Constatant depuis quelques années des taux de report très élevés, la Commission a mis en place diverses actions visant à suivre l'évolution de la situation, à sensibiliser ses partenaires et, le cas échéant, à identifier des solutions. Au cours de l'année 2011-2012, elle a transmis au Protecteur du citoyen les décisions de report pour cause d'information manquante. À la demande du Protecteur du citoyen, elle s'est également engagée à transmettre toutes les décisions de report occasionnées par l'absence d'un ou de plusieurs renseignements exigés en vertu de l'article 19 de la Loi. À cet effet, les décisions de report rendues dans trois établissements de détention lui sont systématiquement transmises.

Les efforts déployés par la Commission et les Services correctionnels du Québec pour réduire le nombre de reports portent des fruits. Depuis l'année dernière, la Commission constate une baisse des taux de report. De 30,7 % qu'il était en 2009, le taux de report se situe à 23,7 % pour le présent exercice. À noter que la tendance à la baisse des taux de report a été observée pour la première fois l'année dernière alors qu'il se situait à 28,5 %.

4. Le taux d'absence de récidive[15]

Tableau 9 Taux d'absence de récidive

Taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle : 99,3 %

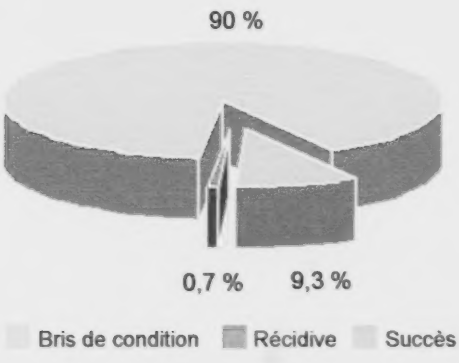

Taux d'absence de récidive en libération conditionnelle : 96,1 %

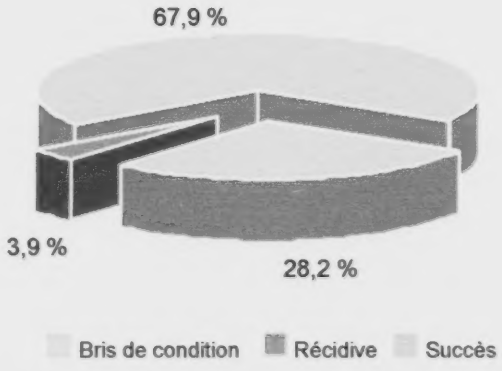

Pendant l'exercice 2011-2012, des 300 personnes contrevenantes à qui la Commission a accordé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, 298 n'ont pas récidivé et 270 ont respecté les conditions associées à cette permission. Par ailleurs, 30 personnes contrevenantes ont vu révoquer leur permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. En 2010-2011, le taux d'absence de récidive était de 99,7 %, alors qu'il est cette année de 99,3 %.

Parmi les 797 personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 766 n'ont pas récidivé pendant la durée de cette mesure, et 541 ont terminé cette période sans bris de conditions. Dans le cas de 256 personnes contrevenantes, il y a eu révocation de la libération conditionnelle. En 2010-2011, le taux d'absence de récidive était de 96,7 %, alors qu'il est, cette année, de 96,1 %. Le taux de révocation pour récidive est passé de 3,3 % en 2010-2011 à 3,9 % en 2011-2012.

15 Le terme récidive utilisé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a résulté. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.

Sur un total de 797 octrois en libération conditionnelle, 31 personnes contrevenantes ont fait l'objet d'une suspension à la suite de la perpétration d'un nouveau délit. La Commission a révoqué la mesure de liberté sous condition après avoir tenu, conformément à la Loi, une séance postsuspension. La plupart des 31 cas de récidive étaient associés à la possession de stupéfiants (11). On a aussi dénombré 7 cas reliés à un délit contre la personne (3 à caractère sexuel), 8 cas de délit contre les biens et 5 cas reliés à la conduite d'un véhicule motorisé (1 cas de conduite sous interdiction et 4 cas de conduite avec facultés affaiblies).

5. Les données relatives aux victimes

La Commission doit prendre les mesures « possibles » pour joindre les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale et leur communiquer les renseignements visés par la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Au cours de l'exercice, la Commission a réussi à joindre 91,7 % des victimes identifiées, une augmentation de 2,8 % par rapport à 2010-2011 et de 8,3 % par rapport à 2009-2010.

Malgré l'augmentation du nombre de victimes jointes, depuis quelques années, le nombre de représentations écrites transmises par ces personnes est relativement stable : 201 en 2009-2010, 234 en 2010-2011 et 205 en 2011-2012.

Tableau 10 Communication avec les victimes

CATÉGORIE	Victimes violence conjugale	Victimes agression sexuelle	Autres victimes	TOTAL
Communications avec les victimes[16]	1 717	959	122	2 798

Tableau 11 Victimes jointes

CATÉGORIE	Victimes violence conjugale	Victimes agression sexuelle	Autres victimes	TOTAL
Nombre de victimes jointes[17]	473	354	52	879
Nombre de victimes non jointes	60	20	0	80
Nombre de victimes à joindre	533	374	52	959
Pourcentage (%) de victimes jointes	88,7	94,6	100	91,7

Tableau 12 Communication de renseignements

CATÉGORIE	Victimes violence conjugale	Victimes agression sexuelle	Autres victimes	TOTAL
Demande d'obtention de renseignements	108	68	27	203
Représentations écrites	98	64	43	205
TOTAL	206	132	70	408

16. Compte tenu de ses obligations, il arrive souvent que la Commission doive communiquer à diverses reprises avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.
17. Une victime est réputée avoir été jointe lorsqu'un membre de la Commission lui a parlé au moins une fois au téléphone ou qu'au moins une lettre par courrier recommandé lui a été livrée avec succès.

partie V

Exigences législatives et gouvernementales

1. L'éthique

Les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un code d'éthique et de déontologie. Celui-ci a été révisé en mai 2005. Il peut être consulté en annexe de ce document.

Libellé conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, ce code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie que doivent respecter les membres de la Commission.

Ceux-ci ont tous attesté avoir pris connaissance de ce code et s'engagent à le respecter. Aucun manquement à cet égard n'a été constaté au cours de l'exercice financier 2011-2012.

2. La politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission dispose depuis mai 1998 d'une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office québécois de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la Charte de la langue française ainsi que la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Les publications produites au cours du dernier exercice financier respectent les règles prescrites par cette politique.

3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'exercer rigoureusement les responsabilités qui lui échoient en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Elle s'est dotée d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle a également adopté une règle de pratique relative au traitement des demandes d'accès. De plus, elle sensibilise régulièrement son personnel et ses membres aux normes qui régissent l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

La Loi sur le système correctionnel du Québec permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie d'une décision de la Commission. En effet, l'article 172.1 de la Loi prévoit une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, laquelle permet la transmission d'une telle information.

En vertu du chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec, qui est consacré exclusivement aux victimes, la Commission doit prendre les mesures « possibles » afin de transmettre à celles-ci une série de renseignements concernant la personne contrevenante, dans les cas où s'appliquent les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de pédophilie. Toutes ces mesures s'accompagnent à l'évidence de procédures visant la non-divulgation de certains renseignements lorsqu'il s'agit de protéger les victimes, les personnes contrevenantes ou encore des tiers, le cas échéant.

La Commission a désigné trois répondants en matière d'accès à l'information afin d'assurer un traitement efficace des demandes qui lui sont présentées. Ces personnes ont, entre autres, été sensibilisées à l'entrée en vigueur du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

L'ensemble des activités relatives à l'accès à l'information sont présentées au point 3 de la section II du présent rapport (voir page 25).

4. La diversité culturelle

Tout comme la société québécoise dans son ensemble, le visage culturel de la Commission connaît depuis un certain temps un virage « interculturel ». De plus en plus d'employés proviennent de milieux ethnoculturels variés, ce qui a pour effet de situer, dans un contexte d'actualité journalière, l'apprentissage de la différence. Sans qu'il ait été nécessaire par le passé de valider un plan structuré de sensibilisation au pluralisme, le virage de l'interculturalisme s'installe progressivement à mesure que les membres du personnel interagissent. Par ailleurs, dans le cadre de leurs fonctions respectives, les commissaires sont appelés à rencontrer des personnes contrevenantes issues de diverses communautés culturelles.

À la lumière des politiques gouvernementales en matière d'embauche du personnel issu des communautés culturelles et forte d'une politique gouvernementale en matière de lutte au racisme et à la discrimination, la Commission reconnaît l'importance de prévoir un programme d'action visant l'objectif annoncé par le gouvernement. Elle s'est d'ailleurs engagée, dans le cadre du plan d'action gouvernemental *La diversité : une valeur ajoutée*, à sensibiliser et informer l'ensemble de son personnel sur la diversité ethnoculturelle et les orientations gouvernementales qui s'y rattachent.

Au cours de la dernière année, la Commission a poursuivi ses efforts afin de favoriser un milieu de travail inclusif. Elle a intégré au sein de son personnel trois nouvelles personnes provenant de communautés culturelles, portant à 21 % leur représentativité.

5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec pour l'exercice 2011-2012 et les années antérieures.

6. Le développement durable

Eu égard à la spécificité de sa mission, la Commission participe à deux orientations et objectifs gouvernementaux dans le domaine du développement durable.

Dans son Plan d'action de développement durable 2009-2013, la Commission a proposé deux actions et treize gestes. Aucune recommandation ni aucun commentaire du commissaire au développement durable n'ont été formulés à l'égard de la Commission.

Informer – Sensibiliser – Éduquer – Innover

Objectif gouvernemental		
Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des connaissances et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre		
Objectif organisationnel		
Sensibiliser et informer l'ensemble du personnel et des membres de la Commission à l'importance du développement durable et favoriser le partage d'expertise		
Action	**Geste**	**Suivi**
Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel	Produire et diffuser des capsules d'information sur le site intranet dans une rubrique consacrée au développement durable	En cours et en continu
	Installer une boîte à suggestions, à l'usage des membres et du personnel de la Commission, pour recueillir des expériences vécues au travail et à la maison en matière de développement durable	En continu
	Organiser une séance de formation à l'intention du personnel de la Commission sur la prise en considération des principes de développement durable	En continu
Cibles et indicateurs	100 % du personnel de la Commission joint par des activités de sensibilisation (2011) 50 % du personnel ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en considération dans ses activités régulières (2013)	
Résultats de l'année	100 % du nouveau personnel, dès son entrée en fonction, a été sensibilisé et informé relativement aux principes de développement durable que prône la Commission	

Produire et consommer de façon responsable

Objectif gouvernemental		
Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et organismes gouvernementaux		
Objectif organisationnel		
Engager les commissaires et le personnel, lorsque cela est possible, dans l'application de mesures de gestion environnementale et dans une politique d'acquisition écoresponsable		
Action	**Geste**	**Suivi**
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant au respect des dispositions de la Politique pour un gouvernement écoresponsable	Concevoir un système électronique de classement des dossiers administratifs	Réalisé et en continu
	Encourager l'impression recto verso en format lettre	Réalisé et en continu
	Utiliser le courriel pour l'envoi et la réception de télécopies	Réalisé et en continu
	Pour l'ensemble du personnel et des commissaires, insérer au bas des courriels un message suggérant d'éviter d'imprimer inutilement	Activité en préparation
	Promouvoir l'utilisation de la visioconférence lorsque les circonstances le permettent : pour la tenue de séances en région éloignée, ou de réunions opérationnelles et administratives à distance	Réalisé et en continu
	Favoriser le covoiturage et le transport en commun dans le cadre des activités de la Commission, et ce, dans la mesure du possible	Réalisé et en continu
	Pérenniser des activités de récupération des matières résiduelles	Réalisé et en continu
	Respecter la politique d'achat de papier recyclé (papier, dossiers)	Réalisé et en continu
	Favoriser l'utilisation de l'agenda électronique de GroupWise	Réalisé et en continu Séances de formation offertes au nouveau personnel
	Respecter la Procédure ministérielle de mise en surplus du matériel informatique du ministère de la Sécurité publique (imprimantes, ordinateurs, écrans, claviers, souris, piles alcalines, blocs d'alimentation, etc.)	Réalisé et en continu

Action	Geste	Suivi
	Éliminer l'utilisation de verres et de tasses en styromousse dans les bureaux de la Commission	Réalisé
Cibles et indicateurs	Dix pratiques de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable réalisées d'ici 2013 État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale, et mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsables	
Résultats de l'année	Au cours de la dernière année, la Commission a produit divers outils de travail. Tout le personnel a été informé des pratiques écoresponsables prônées par la Commission	

7. Le bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la Politique concernant la santé des personnes au travail du ministère de la Sécurité publique.

La qualité de vie au travail constitue une préoccupation importante pour la Commission. Ses actions en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

En raison de la nature des activités de la Commission, ses bureaux sont situés aux palais de justice de Québec et de Montréal. Le personnel de la Commission travaille dans des locaux qui font l'objet d'une surveillance vidéo par les agents de sécurité du palais de justice et dont l'accès est contrôlé par carte magnétique. Le personnel dispose d'un ameublement de bureau conforme aux normes d'ergonomie.

Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission

Chapitre I

Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

   Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II

Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite, dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, reproduit en annexe 1, ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
   a. s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
   b. s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
   c. s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;

d. s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
e. s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
f. s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une audience devrait se récuser;
g. s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
h. s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité;

10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

    Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

    Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

    Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

    Le membre ne peut traiter dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année ou ce dernier a quitté ses fonctions.

CHAPITRE III

Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujetti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217
Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580
Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Commission
des libérations
conditionnelles
Québec